

Procédure de modification du PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la modification de droit commun

(L. 153-36 à L153-44)

Modification du règlement, des OAP ou du programme d'orientations et d'actions ayant pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- soit de diminuer ces possibilités de construire
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Lancement de la procédure

(L. 153-37 et L153-38)

- La procédure de modification du PLU(i) est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification (engagement décidé par décision/arrêté ad'hoc).
- Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription ;
- Obligation d'une délibération motivée du conseil municipal ou de l'EPCI lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone



Études - Réalisation du dossier

Phase donnant lieu à concertation facultative avec le public

- Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure qui aboutit à un dossier de modification
- Contenu du dossier : rapport de présentation + dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après modification



Evaluation environnementale – examen au cas par cas (le cas échéant)

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

- Saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas
- Déterminera si le PLU en cours d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale
- Réponse sous 2 mois maximum

Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (le cas échéant)

(L142-5)

Le cas échéant :

- En l'absence de SCoT applicable sur le territoire, demande de dérogation à l'urbanisation limitée pour ouverture à l'urbanisation
- Demande à formuler auprès du préfet de département
- Réponse sous 4 mois (après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT)



Notification du projet de modification (L153-40)

- Arrêt du bilan de la concertation (le cas échéant)
- Soumission du projet pour avis au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 (voir fiche spécifique), ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification
- Soumission à l'Autorité Environnementale dans le cas où le projet est soumis à évaluation environnementale (voir fiche spécifique)
- Soumission à la CDPENAF en cas de modifications portant sur les STECAL ou les extensions et annexes en zones A et N

**Avis
PPA et
consultées**

**Avis
CDPENAF**

**Avis Autorité
Environnementale**

**Arrêté préfectoral de
dérégulation à
l'urbanisation limitée**

Enquête publique

(L. 153-19 / R. 153-8 et R153-12/ code de l'env R. 123-8)

- projet de PLU(i) soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement (voir fiche spécifique sur l'enquête publique)

Ajustement du contenu du PLU(i) (le cas échéant) (L. 153-43)

Possibilité de modification du projet de PLU(i) après enquête pour tenir compte :

- des avis joints à l'enquête publique
- des observations du public
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

à la double condition que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique

Approbation du PLU(i)

(L. 153-44)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal approuvant le projet de PLU(i)
- Délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- Mise à disposition du public du PLU(i) approuvé
- Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme



Transmission au préfet et contrôle de légalité

(L. 153-44 / L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales)

- Transmission du document approuvé au préfet en vue du contrôle de légalité



Contrôle de légalité

(L. 153-25 et L. 153-26 - L2131-1 et suivants du CGCT)

- Contrôle de légalité réalisé par le préfet sous 2 mois à compter de la date de réception du dossier **complet** approuvé

- Le cas échéant, la prise en compte des remarques formulées par le contrôle de légalité se fera via une procédure d'évolution du PLU(i)

Opposabilité du PLU(i)

(L153-23 à L153-26 / CGCT L2131-1)

- **Communes situées dans un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire dès les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet
- **Communes non couvertes par un SCoT approuvé** : PLU(i) exécutoire 1 mois après sa transmission au préfet et l'accomplissement des formalités de publicité



Suspension du caractère exécutoire dans le cadre du contrôle de légalité (le cas échéant)

(L. 153-25 et L. 153-26 / et L2131-1 et suivants du CGCT)

- Le cas échéant, notification sous un mois par le préfet par lettre motivée des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU(i) dans les cas prévus aux articles L153-25 et L153-26 (suspension du caractère exécutoire). Ceci étant applicable uniquement dans le cas d'un PLU(i) concernant un territoire non couvert par un SCoT approuvé.



Modifications du contenu du PLU(i) (le cas échéant)

(L153-25 et L153-26)

- Dans le cas de la suspension du caractère exécutoire au titre des articles L153-25 et L153-26, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (cas des PLU(i) de territoires non couverts par un SCoT approuvé)